

# LA COMMISSION DU TRAVAIL DES ARTS



Juin 2023

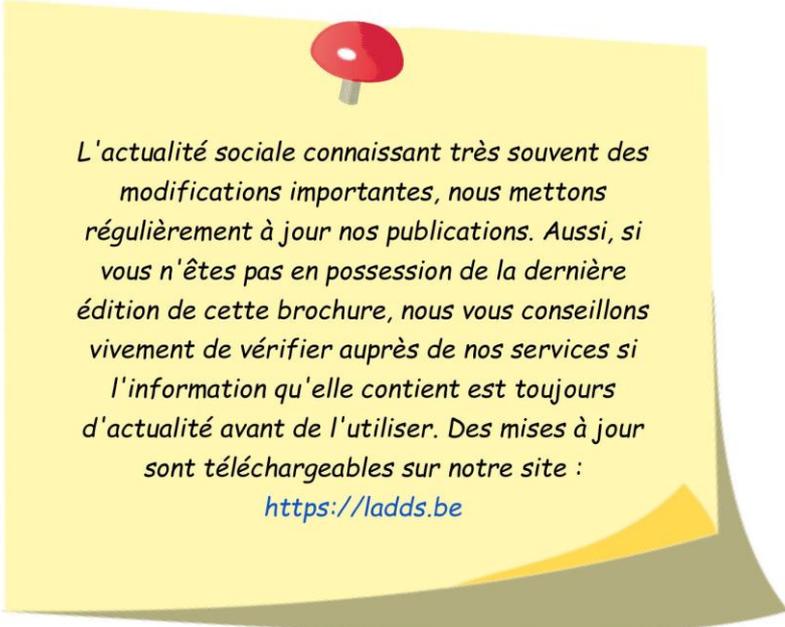
1<sup>ère</sup> édition Avril 2023

L'atelier  
DES DROITS  
SOCIAUX

NE 0455-569-804

# Table des matières

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>LA COMMISSION DU TRAVAIL DES ARTS</b> .....	<b>4</b>
<b>1 Composition</b> .....	<b>4</b>
<b>2 Tâches</b> .....	<b>6</b>
<b>3 La plateforme numérique “Working In The Arts”</b> .....	<b>7</b>
<b>L’ATTESTATION DE TRAVAIL DES ARTS</b> .....	<b>9</b>
<b>1 Attestation de travail ordinaire et attestation de travail “plus”</b> .....	<b>12</b>
♦ Bénéficiaires .....	<b>12</b>
♦ Conditions .....	<b>13</b>
♦ Condition supplémentaire pour l’attestation “plus” .....	<b>15</b>
<b>2 Attestation « débutant »</b> .....	<b>16</b>
♦ Bénéficiaires .....	<b>16</b>
♦ Conditions .....	<b>16</b>
<b>3 Procédure</b> .....	<b>17</b>
♦ Demande .....	<b>17</b>
♦ Annulation de l’attestation .....	<b>18</b>
♦ Recours .....	<b>18</b>
<b>L’INDEMNITÉ DES ARTS EN AMATEURS (IAA)</b> .....	<b>19</b>
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>20</b>



*L'actualité sociale connaissant très souvent des modifications importantes, nous mettons régulièrement à jour nos publications. Aussi, si vous n'êtes pas en possession de la dernière édition de cette brochure, nous vous conseillons vivement de vérifier auprès de nos services si l'information qu'elle contient est toujours d'actualité avant de l'utiliser. Des mises à jour sont téléchargeables sur notre site :*

<https://ladds.be>

Conformément aux recommandations de la FWB dans le cadre de notre objet social et notre agrément en tant qu'organisme d'éducation permanente, tous nos outils pédagogiques se doivent d'être rédigés dans un langage accessible à tous et toutes. Dans ce sens et conformément à ces recommandations, nos écrits ne recourent donc ni aux doublets abrégés, ni aux néologismes.

Nous cherchons cependant des compromis harmonieux, au fil de nos textes, afin de favoriser la légitime reconnaissance de la place de toutes et tous dans nos textes.

[Plus d'infos sur les recommandations de la FWB](#)



Ce texte a été rédigé par **Anne-Catherine LACROIX**

**La reproduction de cette brochure n'est autorisée qu'avec l'accord de l'association et moyennant la citation de la source**

## Introduction

Le 27 décembre dernier était publiée la *Loi portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts*<sup>1</sup>. Le 24 mars dernier c'était au tour de l'*Arrêté royal relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts, aux critères et à la procédure de reconnaissance des fédérations des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts* d'être publiée<sup>2</sup>. Enfin, le 28 mars dernier, c'était au tour de l'appel à candidatures en vue de la reconnaissance en tant que fédération des arts qui était publié.

La future Commission du travail des arts est donc en train de travailler à sa mise en route pour être opérationnelle au 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Cette commission est amenée à avoir un rôle central, notamment dans le cadre de l'accès à l'allocation de travail des arts prévue dans le régime de l'assurance chômage (ancien "statut d'artiste). À dater du 1<sup>er</sup> janvier 2024, toute personne qui souhaitera en effet prétendre aux règles d'accès et d'indemnisation à l'allocation de travail des arts, devra être en possession d'une attestation de travail des arts "plus" ou "débutant". Sans cette attestation, impossible de faire valoir les règles d'accès à l'allocation de travail des arts.

Dès 2024, ce ne sera donc plus à l'ONEm de décider qui devrait ou non être reconnu(e) comme professionnel(le) des arts... Son rôle s'amointrit, relégué à celui de calculateur de cotisations et de contrôleur du respect de conditions d'octroi.

Les mois et années à venir nous diront si la future commission du travail des arts sera ou non la solution face à la rigidité de l'administration de l'ONEm et les reproches qui lui étaient adressés. En attendant, il n'en reste pas moins que le pouvoir qui sera dans les mains de cette commission est extrêmement conséquent. Nous n'avons jamais caché notre inquiétude à ce sujet.

Tour d'horizon donc sur la future Commission du travail des arts, sa composition, son rôle, ses pouvoirs.

---

1. *Loi du 16 décembre 2022* dans le texte et les notes de bas de page.

2. *Arrêté royal du 13 mars 2023* dans le texte et les notes de bas de page.

# La Commission du travail des arts

## 1 Composition

La Commission du travail des arts sera créée au sein du SPF Sécurité sociale. Elle sera composée comme suit :

- ♦ un ou une présidente
- ♦ des représentants des Communautés (si ces dernières le souhaitent)
- ♦ des représentants de l'administration fédérale (ONSS, ONEm, INASTI)
- ♦ des représentants désignés par les organisations syndicales au niveau interprofessionnel
- ♦ des représentants des organisations patronales ou des organisations des travailleurs indépendants
- ♦ des experts du travail des arts désignés par les fédérations des arts. On entend par "fédération des arts": *"les fédérations du secteur des arts liées à un ou plusieurs domaines des arts qui sont reconnues par arrêté ministériel sur base de leur expertise et de leur fonctionnement participatif orienté vers le groupe-cible"*<sup>3</sup>. Les fédérations reconnues par arrêté proposeront <sup>4</sup> des personnes expertes qui seront ensuite nommées par l'administration.

Les **experts des arts** siègent avec **50% des voix** délibératives.

Les **organisations représentatives des travailleurs, des employeurs, ainsi que les représentants de l'administration fédérale** détiennent ensemble également **50% des voix délibératives**.

Le ou la présidente ainsi que les éventuels représentants des communautés ont voix consultative. Ils ne votent donc pas sur l'acceptation ou le refus de la délivrance d'une attestation de travail des arts.

---

3. Loi du 16 décembre 2022, art. 2, 3°.

4. À une question écrite de Mme Marie-Colline Leroy Van Moer à destination de Mr Franck Vandebroucke, le Ministre a en effet répondu : **"Il sera demandé à chaque fédération reconnue de proposer un nombre équivalent de candidats (...). Sur base de toutes les candidatures reçues, l'administration fera une proposition de composition qui tient compte des critères prévus dans la loi (pas plus de deux tiers d'experts du même sexe) et par la réglementation (...). Les fédérations des arts reconnues seront amenées à rendre un avis en matière de composition équilibrée de la Commission sur base de la proposition de l'administration avant la dernière étape, à savoir l'arrêté de nomination des membres de la Commission. Les candidats qui ne sont pas nommés, mais rentrent dans les critères seront repris dans une liste de réserve et appelés à être nommés en cas de besoin"**. Réponse à la question parlementaire n° K 1901 du 20/01/2023 de Mme LEROY Marie-Colline.

La Commission sera également pourvue d'un **secrétariat** assuré par le Service Public Fédéral Sécurité sociale et qui aura les tâches suivantes :

- ♦ assurer le secrétariat et la préparation des travaux de la Commission ;
- ♦ informer les travailleurs et travailleuses des arts de leurs droits et obligations en matière de sécurité sociale (qu'il s'agisse de la sécurité sociale des salariés ou des indépendants) ;
- ♦ mettre à jour un cadastre évolutif des métiers sur base des critères établis par la Commission. Notons que rien n'est mentionné sur ces critères si ce n'est qu'ils sont décrits comme objectifs<sup>5</sup> ;
- ♦ établir une liste de réserve, à savoir la liste des membres qui remplissent les conditions pour pouvoir être nommés comme membres de la commission mais qui n'ont pas pu être nommés.

Selon les situations, la Commission siégera en **chambre restreinte (unilingue)**, en **chambre élargie (bilingue)** ou en **séance plénière (bilingue)**.

- ➔ La **chambre restreinte** (6 personnes ayant droit de vote, dont 3 experts des arts) traitera<sup>6</sup> :
  - ♦ des demandes d'attestation ;
  - ♦ des demandes de recours ;
  - ♦ des demandes d'annulation d'attestation ;
  - ♦ des demandes de suspension ou d'annulation de l'enregistrement d'un donneur d'ordre ou d'un exécutant dans le cadre des IAA (*Indemnités des arts en amateurs*, qui remplaceront le RPI).

Cette chambre ne pourra délibérer qu'en la présence d'au moins 50% des experts des arts et 50% des autres bancs (à l'exclusion des communautés). Elle devra statuer à l'unanimité et en cas de désaccord, la demande sera renvoyée vers la chambre élargie.

La Commission pourra se composer de plusieurs chambres restreintes. Pour reprendre le rapport au Roi : « *Le but est de constituer, au sein de la Commission du travail des arts, des chambres fixes de six membres selon les domaines et/ou thématiques différents. La chambre des arts plastiques, par exemple, traiterait toutes les demandes relatives à ce domaine et serait composée de membres ayant une expertise particulière en la matière* ».

- ➔ La **chambre élargie** (18 personnes ayant droit de vote, dont 9 experts des arts) traitera :
  - ♦ des demandes transmises par la chambre restreinte ;
  - ♦ des demandes qui lui auront été adressées par des représentants des administrations, des organisations patronales et des organisations syndicales afin qu'un dossier soit traité en chambre élargie plutôt qu'en chambre restreinte. Il est en effet prévu que ces représentants « *qui ne participent pas à une certaine délibération dans une chambre*

---

5. « *La Commission du travail des arts applique des critères objectifs lors de l'évaluation des activités dans le cadre de la délivrance de l'attestation de travail des arts. Ces critères et les activités qui répondent à ces critères sont consignés dans un cadastre vivant* ». Arrêté royal du 13 mars 2023, art. 21.

6. D'autres missions, autres que celles reprises ici, pourraient également s'ajouter dans le futur. C'est ce qu'il ressort de l'usage du terme "*notamment*" dans l'Arrêté royal du 13 mars 2023, art. 4, §5.

*restreinte, ont le droit de consultation sur toutes les demandes à traiter. Jusqu'à la réunion de la chambre restreinte, ils peuvent demander de manière motivée de traiter la demande en chambre élargie »<sup>7</sup>.*

Cette chambre ne pourra non plus délibérer qu'en la présence d'au moins 50% des experts des arts et 50% des autres bancs (à l'exclusion des communautés). Elle statuera à 60% des voix.

- ➔ La Commission pourra également se réunir en **plénière** pour les tâches suivantes :
- ♦ établir, approuver et modifier le règlement d'ordre intérieur ;
  - ♦ rendre des avis sur des projets de textes ;
  - ♦ collecter d'éventuels problèmes ou abus signalés à la Commission et relatifs à l'attestation de travail des arts.

## 2 Tâches

---

Les nombreuses tâches qui attendent la Commission sont les suivantes<sup>8</sup> :

Sur l'attestation du travail des arts :

- ♦ délivrer l'attestation ;
- ♦ suspendre ou annuler l'attestation à la demande des instances de contrôle<sup>9</sup> ou du président (ou son suppléant) en cas d'abus ou si les preuves sur lesquelles la Commission s'est fondée pour délivrer l'attestation s'avèrent fausses ;
- ♦ être le point de contact auquel peuvent être signalés des problèmes ou des abus en lien avec l'attestation du travail des arts ;
- ♦ mettre en place un registre numérique des titulaires d'une attestation du travail des arts ;
- ♦ publier les décisions de principe anonymisées ;
- ♦ élaborer et tenir un cadastre des critères appliqués par la Commission lors de l'évaluation des activités prises en compte pour la délivrance de l'attestation, et des activités qui répondent à ces critères. Ce cadastre est censé permettre une évaluation objective des activités professionnelles dans les domaines des arts.

Sur sa mission d'information :

- ♦ informer les travailleuses et travailleurs des arts sur leurs droits et obligations en matière de sécurité sociale, soit à leur demande, soit de manière proactive ;
- ♦ accompagner et informer les fédérations des arts et les autres acteurs qui fournissent une assistance aux travailleuses et travailleurs des arts.

---

7. Arrêté royal du 13 mars 2023, art. 4, §4.

8. Loi du 16 décembre 2022, art. 3, §4.

9. On entend ici les services d'inspection du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, de l'ONSS, l'INASTI, l'ONem et l'INAMI (Loi du 16 décembre 2022, art. 2, 2°).

Sur son rôle “d’expert”:

- ♦ agir en tant que centre d'expertise et interlocuteur pour tous les aspects socioéconomiques du travail des arts au sein de l'Administration fédérale notamment par l'établissement de statistiques anonymisées des travailleurs et travailleuses des arts et des domaines des arts ;
- ♦ donner des avis quant aux projets de lois, d'arrêtés et tous projets de normes qui lui sont soumis.

Sur ses tâches dans le cadre des futures indemnités des arts en amateurs (actuel RPI) : suspendre ou annuler l'enregistrement d'un donneur d'ordre ou d'un exécutant en cas d'abus, notamment lors de la constatation de manœuvres frauduleuses ou d'enregistrements faux ou sciemment incomplets.

### ③ La plateforme numérique “Working In The Arts”<sup>10</sup>

---

La plateforme numérique est l’instrument essentiel de la future Commission. Elle sera utilisée à différentes niveaux, par différents types d’utilisateurs.

Elle sera utilisée par la Commission pour :

- ♦ traiter les demandes d’attestations de travail des arts ;
- ♦ traiter les délivrances des attestations ;
- ♦ traiter les demandes en suspension des attestations ;
- ♦ traiter les demandes en annulation des attestations ;
- ♦ signaler des problèmes ou abus en lien avec les attestations ;
- ♦ traiter les demandes en suspension d’un enregistrement en tant que donneur d’ordre ou exécutant dans le cadre des futures IAA.
- ♦ traiter les demandes en annulation d’un enregistrement en tant que donneur d’ordre ou exécutant dans le cadre des futures IAA ;

Elle sera utilisée par les travailleurs et travailleuses :

- ♦ pour introduire leur demande d’attestation ;
- ♦ pour introduire un éventuel recours interne à l’encontre d’une décision de la Commission ;
- ♦ pour s’enregistrer comme exécutant ou exécutante dans le cadre des futures IAA ;
- ♦ pour signaler d’éventuels abus ou problèmes dans le cadre des futures IAA.

Elle sera utilisée par les donneurs d’ordre (dans le cadre des futures IAA) :

- ♦ pour enregistrer les prestations de travail des exécutants et exécutantes ;
- ♦ pour signaler d’éventuels abus ou problèmes.

---

10. Loi du 16 décembre 2022, art. 4.

Elle sera également utilisée par les instances de contrôle et les institutions de sécurité sociale afin de vérifier si les travailleurs et travailleuses des arts sont bien en possession d'une attestation de travail des arts valide.

Dans le cadre des attestations comme dans le cadre des IAA, il est prévu que la plateforme comporte un volet informatif et une assistance numérique.

## L'attestation de travail des arts

Dès 2024 disparaissent les cartes artistes, les visas artistes et les déclarations d'activité indépendante... Dans le même temps verront alors le jour :

- ♦ l'attestation de travail des arts ordinaire,
- ♦ l'attestation de travail des arts "plus",
- ♦ l'attestation de travail des arts "débutant".

Ces attestations deviendront l'entrée obligatoire et nécessaire pour toute personne qui voudra faire valoir des droits à des dispositifs spécifiques mis en place en matière de sécurité sociale, et ce pour les travailleurs et travailleuses des arts.

### Attention !

**Disposer d'une attestation de travail des arts est une condition nécessaire mais ne signifie pas que c'est une condition suffisante pour pouvoir accéder à certains droits.**

Exemples :

- ♦ l'attestation de travail ordinaire permettra de travailler dans le cadre de « l'article 1bis » (voir page suivante). Elle ne permettra par contre pas d'accéder aux règles ONEm particulières concernant l'allocation de travail des arts ;
- ♦ l'attestation de travail "plus" ou "débutant" permettra de travailler dans le cadre de « l'article 1bis » et aussi de prétendre aux règles dérogatoires de l'assurance chômage pour accéder à une allocation de travail des arts. Mais pouvoir prétendre à ces règles ne signifie nullement les remplir ! En disposant d'une attestation "plus" ou "débutant", vous ne bénéficierez pas de l'allocation de travail des arts mais bien de la possibilité de faire appel à ce régime SI vous en remplissez les conditions d'accès au niveau de la réglementation (ex.: prouver 156 jours de travail sur une période de référence de 24 mois).

Toutes les attestations permettront d'accéder au travail dans le cadre de l'article 1bis et au régime *primo starter* (voir page suivante). Par contre, seules les attestations de travail « plus » et « débutant » permettront d'accéder aux règles d'accès et de renouvellement de l'allocation de travail des arts mise en place par l'assurance chômage.

Attestation ordinaire	Attestation « plus »	Attestation « débutant »
Travail Article 1bis	Travail Article 1bis	Travail Article 1bis
Régime Primo starter	Régime Primo starter	Régime Primo starter
	Réglementation allocation de travail des arts	Réglementation allocation de travail des arts

La réglementation sur l'allocation de travail des arts a fait l'objet d'une brochure spécifique librement téléchargeable sur notre site internet. Nous n'irons donc pas plus loin sur ce sujet. Quant aux mesures 1bis et Primo starter, les voici en quelques mots :

### Travail dans le cadre de l'article 1bis

L'article 1bis permet de rendre applicable la sécurité sociale des salariés "aux personnes qui, ne pouvant être liées par un contrat de travail parce qu'un ou plusieurs des éléments essentiels à l'existence dudit contrat au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail sont inexistant, fournissent des prestations ou produisent des œuvres de nature artistique, contre paiement d'une rémunération, pour le compte d'un donneur d'ordre, personne physique ou morale (...). Par "la fourniture de prestations et/ou la production d'œuvres de nature artistique", il y a lieu d'entendre la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans les secteurs de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie"<sup>11</sup>.

Dans la pratique, ce dispositif nécessite actuellement l'obtention d'un visa artiste auprès de l'actuelle Commission Artistes. S'il est obtenu, le travailleur ou la travailleuse est déclaré à l'ONSS et ses revenus sont soumis à la sécurité sociale des salariés, même s'il ou elle n'est pas dans les liens d'un contrat de travail (par exemple car il n'y a pas de lien de subordination).

En 2024, le visa artiste disparaît. L'attestation de travail ordinaire permettra cependant de continuer à faire usage de cet article 1bis. On pourra en effet lire dès 2024 : "La présente loi est également applicable aux personnes qui disposent ou ont déjà disposé par le passé d'une attestation du travail des arts et qui, ne pouvant être liées par un contrat de travail parce que l'élément d'"autorité", essentiel à l'existence dudit contrat au sens des articles 2, 3 et 120 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, est inexistant, exercent, contre paiement d'une rémunération et pour le compte d'une personne physique ou morale, des activités telles que visées à l'article 7, §4, de la loi du 16 décembre 2022 portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts"<sup>12</sup>.

### Le régime Primo starter

Ce régime déjà existant s'adresse aux personnes sous statut indépendant à titre principal qui appartiennent à une des deux catégories suivantes :

- ♦ elles n'ont jamais exercé sous statut indépendant à titre principal ou ont cessé une telle activité il y a plus de 20 trimestres civils ;
- ♦ elles reprennent une activité indépendante à titre principal pendant une incapacité de travail ou invalidité dans le cadre d'une activité autorisée ou d'un trajet de retour au

---

11. Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, art. 1bis, M.B 25 juil.

12. Ce dispositif ne pourra en outre pas être utilisé, comme par le passé, pour la fourniture d'une prestation artistique à l'occasion d'événements de sa famille ou dans le cadre de la personne morale pour laquelle le travailleur est mandataire et qui l'assujettit au statut social des indépendants.

travail, ou après une période d'incapacité de travail ou d'invalidité. Elles doivent aussi avoir bénéficié d'une assimilation pour cause de maladie pour au moins 2 trimestres consécutifs<sup>13</sup>.

Le 18 janvier dernier, le ministre des Indépendants a présenté à la Commission Affaires Sociales de la Chambre des Représentants un projet de loi visant à élargir ce dispositif aux personnes qui seront détentrices d'une attestation de travail des arts. Ce projet a été adopté.

Moyennant le respect des conditions citées plus haut, le travailleur ou la travailleuse des arts pourra, s'il ou elle choisit la voie de l'indépendance à titre principal, verser des cotisations sociales réduites pendant les 8 **premiers trimestres civils de son activité. Une réduction unique sur le premier trimestre d'activité sera également appliquée.**

- ⇒ **Jusqu'à 8473,80€/an<sup>14</sup>, le travailleur ou la travailleuse versera 322,34€ de cotisations le premier trimestre et 434,28€ de cotisations par trimestre durant les 7 trimestres suivants.**
- ⇒ **Au-delà de 8473,80€/an, il ou elle versera 20,05% de ses revenus annuels en tant que cotisations trimestrielles et bénéficiera d'une réduction de 111,94€ pour le premier trimestre.**

De l'avis du Ministre, « *Ce projet de loi a pour objectif d'aider les artistes et les encouragera à se lancer en tant qu'indépendants. C'est une mesure importante, on estime à 1 200 le nombre d'indépendants Primo starter qui vont exercer une activité artistique en 2023, et l'on suppose une augmentation avec les années* »<sup>15</sup>.

En tant qu'association confrontée chaque jour à de nombreuses personnes sous statut d'indépendant et en détresse concernant leurs cotisations sociales, nous continuons à inviter à la prudence. Choisir un statut social d'indépendant se résume à tout sauf à un choix pratique qui pourrait éventuellement permettre de verser temporairement moins de cotisations sociales comme nous l'entendons parfois dans nos permanences.

Il s'agit avant tout d'un choix de carrière, qui implique également des connaissances comptables et des compétences administratives spécifiques. En outre, les cotisations sociales peuvent être revues à la hausse en fonction des revenus perçus.

Enfin, nous rappelons quelques éléments généraux importants :

- ♦ les travailleurs et travailleuses indépendant(e)s ne cotisent pas à l'assurance chômage. Les revenus issus de ces prestations pourront donc être pris en compte pour l'octroi d'une attestation de travail des arts mais en aucune manière pour totaliser les 156 jours de travail nécessaires à l'accès à une allocation de travail des arts (à charge de l'ONEm) ;

---

13. Nous vous invitons à contacter une caisse d'assurance sociales afin de vérifier si vous remplissez les conditions.

14. On entend les revenus professionnels bruts, diminués des frais professionnels et des pertes professionnelles. Ces revenus sont fixés par le SPF Finances.

15. <https://clarinval.belgium.be/fr/le-ministre-david-clarinval-%C3%A9largit-pour-les-artistes-le-statut-primo-starter-permettant-la>

- ♦ les bénéficiaires d'une allocation de travail des arts qui décideraient d'opter pour un statut indépendant principal, ne pourront plus bénéficier de l'allocation de travail des arts durant toute la période couverte par le statut indépendant. Un droit à l'allocation de travail des arts pourra ensuite être rouvert si les conditions de renouvellement du droit sont remplies à l'arrêt du statut indépendant.

*Exemple :*

*Claire ouvre le droit à l'allocation de travail des arts le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle s'installe comme indépendante à titre principal le 1<sup>er</sup> octobre 2024.*

*Elle doit renouveler l'allocation de travail des arts le 31 décembre 2025 mais à cette date, elle est toujours indépendante à titre principal.*

*Elle met fin à son statut d'indépendante le 31 mars 2026.*

*Le 1<sup>er</sup> avril 2026, si elle souhaite retrouver un droit à l'allocation de travail des arts, elle doit être en mesure de prouver les 78 jours de travail requis.*

*Ces 78 jours devront être prouvés dans la période de référence de 36 mois qui précède le 31 mars 2026, rallongée par la période sous statut d'indépendante. Cette période s'étendra donc du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 mars 2026 (36 mois + 15 mois sous statut d'indépendante).*

Pour plus d'informations sur le volet chômage, une brochure sur ce sujet est librement téléchargeable sur notre site <https://ladds.be>

## ① Attestation de travail ordinaire et attestation de travail "plus"

---

### Bénéficiaires

L'attestation peut être demandée par "toute personne physique (...) pour autant que le demandeur apporte la preuve d'une pratique artistique professionnelle dans les arts"<sup>16</sup>. Oui mais encore.

Par domaines des arts, on entend les arts plastiques, audiovisuels, la musique, la littérature, le spectacle, le théâtre, la chorégraphie, la bande dessinée. Une extension des domaines peut cependant être prévue par arrêté royal<sup>17</sup>.

Pour apporter la preuve d'une pratique artistique professionnelle, le demandeur doit apporter la preuve d'**activités artistiques** qui, ensemble, peuvent être considérées comme relevant d'une pratique professionnelle en raison des revenus professionnels liés à ces activités et du temps lié à ces activités. "Il est question d'un caractère professionnel si le demandeur démontre que ces revenus professionnels et l'investissement en temps sont suffisants pour pouvoir assurer une partie de sa propre subsistance"<sup>18</sup>.

---

16. Loi du 16 décembre 2022, art. 7, §1.

17. Loi du 16 décembre 2022, art. 7, §3.

18. Loi du 16 décembre 2022, art. 7, §5.

Quant à la notion d'activité artistique, il s'agit, selon la loi, des *activités artistiques, artistiques-techniques et artistiques de soutien*<sup>19</sup>. La loi insiste puisque non contente de définir l'activité artistique de cette manière, elle enfonce le clou en précisant que par l'exercice de ces activités, le demandeur doit pouvoir prouver qu'il livre donc une contribution... artistique, artistique technique ou artistique de soutien nécessaire à une création ou une exécution artistique<sup>20</sup>.

Et de préciser, pour terminer, qu'une contribution artistique est considérée comme nécessaire *lorsqu'en son absence, le même résultat ne pourrait être obtenu*<sup>21</sup>.

- ➔ La Commission du Travail des arts aura donc en charge d'évaluer si un travailleur ou une travailleuse apporte la preuve d'activités artistiques, artistiques techniques ou artistiques de soutien, non encore délimitées dans un cadastre, exercées dans des domaines des arts qui, eux, ont été délimités (mais pourraient être étendus), et qui, mises ensemble, peuvent être considérées comme une pratique professionnelle, selon des critères de revenus et de temps qui ne sont pas définis mais qui doivent pouvoir démontrer qu'ils sont suffisants que pour assurer une partie de sa propre subsistance<sup>22</sup>. Voilà qui est donc dit... (!)

## Conditions

Pour prouver sa pratique professionnelle dans les domaines des arts, il sera nécessaire d'introduire un dossier via la plateforme numérique *Working in The Arts*. Ce dossier devra reprendre :

1. La description des activités exercées dans le cadre de sa pratique professionnelle dans les arts, dans les 5 ans précédant la demande. Ces activités doivent être étayées et classées en deux catégories :

Activités principales dans les arts
Activités artistiques, artistiques-techniques ou artistiques de soutien ayant donné lieu à la perception d'un revenu professionnel (salarié ou indépendant)
Revenus provenant de droits d'auteur ou de droits voisins sur du travail artistique fait par le travailleur ou la travailleuse
Activités périphériques dans les arts
Indemnités non considérées comme un revenu professionnel, peu importe la forme et dénomination
Études et formations suivies dans les domaines des arts
Enseignement et formations dispensées dans les domaines des arts
Participation à la Commission du travail des arts ou à des commissions culturelles des entités fédérées

19. Loi du 16 décembre 2022, art. 7, §4.

20. Loi du 16 décembre 2022, art. 7, §4.

21. Loi du 16 décembre 2022, art. 7, §4.

22. Loi du 16 décembre 2022, art. 7, §2.

Travail invisibilisé tel que préparation et développement de projets artistiques, travail conceptuel, travail de production, recherche de financement de projets, recherche d'œuvres, maintien et développement des compétences, droit de monstration, promotion de l'œuvre. Il faut pouvoir apporter la preuve de ces périodes de travail invisibilisé

2. Une indication du temps consacré à ces activités ;
3. Une indication des périodes d'incapacité pour maladie, accident du travail, maladie professionnelle, congé de maternité, congé de paternité (et le document qui en justifie). Les montants des revenus à justifier sont en effet réduits proportionnellement à la période durant laquelle le travailleur ou la travailleuse était dans la capacité à travailler.
4. Concernant la question d'un seuil de revenus, le texte précise que :
  - ♦ des revenus de 1000 euros brut ou moins, issus des activités principales, sur les 2 ans précédant la demande, ne peuvent démontrer la preuve d'une pratique professionnelle
    - ↳ En d'autres termes, et à moins d'entrer dans les conditions de l'attestation "débutant", ces dossiers seront d'emblée refusés ;
  - ♦ des revenus supérieurs à 65 400 euros brut, issus des activités principales, sur les 5 ans précédant la demande, seront toujours considérés comme démontrant la preuve d'une pratique professionnelle
    - ↳ En d'autres termes, ces dossiers seront d'emblée acceptés.

!! Entre les deux, il sera nécessaire que la demande rende *plausible*, **soit que les revenus issus des activités principales et des activités périphériques forment ensemble une partie de sa propre subsistance**, **soit que les activités principales et les activités périphériques ensemble constituent une partie significative de l'investissement en temps professionnel**<sup>23</sup>.

Aucune indication sur ce qui formerait "une partie" de sa subsistance ou une partie "significative" de l'investissement en temps, le rapport au Roi se contentant de dire que "pour les demandes qui se situent entre les limites inférieures et supérieures des activités principales, la Commission évalue s'il existe une pratique professionnelle en prenant en compte à la fois les activités principales et périphériques".

---

23. Arrêté royal du 13 mars 2023, art. 12, §6.

## Condition supplémentaire pour l'attestation "plus"<sup>24</sup>

Pour l'obtention de l'attestation "plus" (indispensable, nous le rappelons, pour prétendre aux [règles](#) dérogatoires d'accès et de renouvellement de l'allocation de travail des arts), il sera nécessaire, outre les conditions expliquées précédemment, de démontrer un seuil de revenus suffisants et issus des **activités principales** :

Pour l'octroi d'une première attestation "plus"	Pour le renouvellement de l'attestation "plus"
min. 13 546 € bruts sur les 5 ans précédant la demande <b>ou</b> 5418 € bruts sur les 2 ans précédant la demande	min. 4 515 € bruts sur les 5 ans précédant la demande <b>ou</b> 2 709 € bruts sur les 3 ans précédant la demande.

Ces montants ne sont pas soumis à l'indexation.

!! L'arrêté royal paru le 24 mars dernier mentionnait, pour sa version en français : « *min. 13 546 € bruts sur les 5 ans précédant la demande **et** 5418 € bruts sur les 2 ans précédant la demande* », « *min. 4 515 € bruts sur les 5 ans précédant la demande **et** 2 709 € bruts sur les 3 ans précédant la demande* ».

**Ce « et » n'était pas dans le texte validé en conseil des ministres** et a amené de la confusion. Si aucun erratum n'a encore été publié, le cabinet du Ministre de l'emploi a confirmé qu'il s'agissait d'une erreur et que concernant les revenus à prouver, il fallait effectivement considérer qu'il s'agissait bien de revenus à prouver sur 5 ans **ou** sur 2 ans.

**Une fois délivrée, l'attestation est valable pour 5 ans.**

<sup>24</sup> Arrêté royal du 13 mars 2023l, art. 12, §8.

## ② Attestation « débutant »

---

### Bénéficiaires

Cette attestation est destinée aux personnes qui *débutent leur activité*<sup>25</sup> (il n'est pas fait mention d'un âge ni d'un délai depuis l'obtention d'un diplôme) et qui ne peuvent démontrer, ou difficilement, une pratique professionnelle, les empêchant de remplir les conditions prévues pour l'accessibilité à une attestation de travail des arts "ordinaire" ou "plus".

L'activité reste entendue comme une activité artistique, artistique-technique ou artistique de soutien dans les domaines des arts prévus par la réglementation.

### Conditions

- ➔ Avoir obtenu un diplôme de l'enseignement artistique supérieur de plein exercice ou disposer d'une formation ou d'une expérience équivalente dans un ou plusieurs des domaines des arts concernés par la réglementation. Un diplôme étranger sera également pris en considération s'il a été reconnu en Belgique<sup>26</sup>.
- ➔ Être en possession d'un document apportant la preuve de l'élaboration d'un plan de carrière, financier ou d'affaires concernant sa pratique et son métier :
  - ♦ soit dans le cadre de la participation à un programme de formation,
  - ♦ soit dans le cadre de la participation à un cours de formation dans l'enseignement supérieur,
  - ♦ soit dans le cadre d'une démarche personnelle qui prouve l'élaboration d'un plan de carrière, financier ou d'affaires avec un projet réaliste de développement d'une pratique professionnelle dans les domaines des arts pendant la durée de l'attestation « débutant ».

**Nous n'avons, à l'heure actuelle, aucune indication sur ce qui serait ou non considéré comme plan de carrière, financier ou d'affaires...**
- ➔ Prouver 5 prestations artistiques, artistiques-techniques ou artistiques de soutien **ou** apporter la preuve de 300€ bruts perçus dans le cadre d'activités artistiques, artistiques-techniques ou artistiques de soutien, sur les 3 ans précédant la demande.

### Attention !

**Cette attestation n'est octroyée qu'une seule fois et pour une durée de 3 ans. À la fin de ces 3 années, le travailleur ou la travailleuse devra remplir les conditions de renouvellement propres à l'attestation de travail "plus" telles que expliquées aux pp. 12 à 15.**

---

25. Arrêté royal du 13 mars 2023l, art. 17.

26. Cette information, reprise dans le rapport au Roi, ne mentionne pas plus d'explications. Nous supposons donc ici que le diplôme sera pris en compte s'il a fait l'objet d'une procédure de reconnaissance d'équivalence en Belgique.

## 3 Procédure

---

### *Demande*

La demande d'attestation se fait au moyen de la plateforme numérique *Working in The Arts*. Elle contiendra :

- ♦ les données personnelles du travailleur ou de la travailleuse ;
- ♦ la description de la pratique professionnelle dans les arts ;
- ♦ les pièces justificatives nécessaires.

Il n'est prévu aucun autre moyen que la demande numérique. Pour les personnes qui n'ont pas accès à un ordinateur, il est prévu qu'elles soient aidées par le secrétariat de la Commission pour introduire la demande

On ne pourra introduire plus de deux demandes par année civile.

La Commission statuera dans les 3 mois après que la demande ait été déclarée complète par le secrétariat. Ce délai sera suspendu pendant les mois de juillet et août et pendant les périodes durant lesquelles le travailleur ou la travailleuse doit fournir des explications supplémentaires.

L'attestation sera valable 5 ans (3 ans si attestation « débutant »).

Si l'attestation est refusée, le refus sera motivé par la Commission.

Dans le cas d'une première attestation, l'attestation prendra cours au moment de son octroi par la Commission<sup>27</sup>.

**Nous n'avons encore aucune information sur la manière dont la Commission pourra traiter les demandes d'attestations de travail des arts « plus » ou « débutant » qui seront nécessaires pour une demande d'allocation de travail des arts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Sur la mise en place de la Commission et la mise en ligne de la nouvelle plateforme, nous vous invitons à suivre de manière régulière le site d'artist@work.**

---

27. Arrêté royal du 13 mars 2023, art. 15, §1.

## Annulation de l'attestation<sup>28</sup>

Une demande en suspension ou en annulation de l'attestation peut être introduite par les instances de Contrôle<sup>29</sup> ou par la commission (par la voix du président ou de la présidente) en cas d'abus ou s'il s'avère que les preuves sur lesquelles la commission s'est fondée pour délivrer l'attestation s'avèrent fausses.

La demande en annulation sera attribuée, pour examen et décision, à une chambre restreinte de la Commission.

Le temps de l'examen, l'attestation sera suspendue et le travailleur ou la travailleuse ne pourra introduire aucune nouvelle autre demande. La commission informera le travailleur ou la travailleuse qui pourra demander à être entendu(e) dans le cadre de la procédure.

Si la procédure aboutit à l'annulation de l'attestation :

- ♦ l'attestation sera réputée ne jamais avoir existé et elle cessera de produire ses effets pendant la durée déterminée par la Commission dans sa décision ;
- ♦ la Commission peut décider que le travailleur ou la travailleuse ne pourra introduire aucune demande d'attestation de travail des arts durant une période de maximum 3 ans suivant la notification de la décision d'annulation.

## Recours

En cas de refus de délivrance de l'attestation, de suspension ou d'annulation de l'attestation, des recours sont prévus à l'encontre de la Commission :

- ♦ un recours interne<sup>30</sup>, introduit dans le mois qui suit la notification de la décision contestée. Ce recours ne peut être exercé qu'une fois dans le cas où il a lieu en raison d'une suspension ou d'une annulation de l'attestation. La Loi prévoit également, en cas de recours suite au refus d'octroyer l'attestation, l'obligation de pouvoir amener des clarifications dans le dossier ou au moins un élément nouveau par rapport à la demande originale. Ce recours sera introduit de manière numérique ou par lettre recommandée et le dossier sera attribué à une chambre restreinte qui ne pourra en aucun cas être la chambre qui a décidé du refus, de la suspension ou de l'annulation ;
- ♦ un recours devant le tribunal du Travail, introduit dans le mois qui suit la notification de la décision motivée<sup>31</sup>.

---

28. Arrêté royal du 13 mars 2023, art. 15, §1

29. Il s'agit des services d'inspection du Contrôle des lois sociales/Contrôle du bien-être au travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, de l'ONSS, de l'INASTI, de l'ONEm ou de l'INAMI. Ces services sont composés d'inspecteurs sociaux qui agissent dans le cadre des missions et des règles reprises dans le Code pénal social.

30. Loi du 16 décembre 2022, art. 5.

31. Loi du 16 décembre 2022, art. 6.

## Sur l'indemnité des arts en amateurs (IAA)<sup>32</sup>

Aucune attestation ne sera nécessaire pour pouvoir travailler dans le cadre de l'indemnité des arts en amateurs.

Toutefois, cette possibilité, à l'instar de la situation actuelle avec le RPI, ne sera possible que pour les personnes exerçant une activité artistique (seront donc exclues les personnes ayant une activité artistique-technique ou artistique de soutien).

Pour travailler dans ce régime, il sera nécessaire de remplir les conditions suivantes :

- ♦ s'enregistrer en tant qu'exécutant sur la plateforme *Working in The Arts* (sauf si le travailleur ou la travailleuse est déjà dans la base de données au 1<sup>er</sup> janvier 2024 en raison d'une carte artiste toujours valide à cette date). De son côté, le donneur d'ordre devra encoder les prestations exécutées ;
- ♦ l'indemnité perçue pour une prestation ne pourra être inférieure à 45 euros ni supérieure à 70 euros par jour et par donneur d'ordre (elle est multipliée par le nombre de donneurs d'ordre s'il y a plus de un donneur d'ordre sur la même journée) ;
- ♦ ne pas faire plus de 30 prestations par année civile dans ce régime ;
- ♦ ne pas prester plus de 7 jours consécutifs chez le même donneur d'ordre.

---

32. Arrêté royal du 13 mars 2023, art. 23 à 28.

## Conclusion

Dans quelques mois, une commission, instituée au sein du SPF sécurité sociale, sera l'organe décisionnel pour dire quelles personnes sont des travailleurs ou travailleuses des arts et pourront dès lors faire valoir des règles spécifiques en matière de sécurité sociale. Et nous pensons que nous sommes encore très loin de mesurer le pouvoir et la responsabilité qui est confiée à cette commission.

En effet, alors qu'elle n'est pas encore installée, c'est déjà elle qui détient le pouvoir, dès 2024, de dire (1) qui pourra ou non faire valoir des règles spécifiques en matière de chômage, (2) qui pourra travailler sous le régime "1bis" (ce qui était déjà le cas de l'actuelle commission artistes), (3) qui pourra faire valoir des réductions de cotisations sociales sous le statut indépendant, (4) qui pourra ou ne pourra pas recourir au flexi-jobs<sup>33</sup>. Et ensuite ? Nul ne sait si, dans les années à venir, des dispositifs spécifiques en matière de pension, de fiscalité, d'assurance maladie, etc., pourraient être pris. Bref, la responsabilité est très, très, grande.

Avec une telle responsabilité, il eut été nécessaire que la loi et l'arrêté royal relatifs à la commission soient précis. Or, ce n'est pas le cas et à la lecture, il subsiste plus de questions que de réponses. Qu'entend-on par plan de carrière ou d'affaires pour les "débutants" ? Quelle peut en être la forme ? Jusque quand est-on d'ailleurs "débutant" ? Qu'entend-on par des revenus qui permettent d'assurer « une partie de sa propre subsistance » ? Etc.

Mais surtout, que répondre aux questions qui affluent sur le périmètre des personnes concernées, avec des termes "tout faits" tels que métiers "artistiques-techniques" ou "artistiques de soutien". La réglementation entremêle ici des conditions dites objectives (déposer un dossier, amener des preuves de revenus, etc.) avec des critères subjectifs. Qui peut, aujourd'hui, délimiter ce qui ferait qu'à un moment donné, une contribution serait de l'ordre de l'artistique, l'artistique technique ou l'artistique de soutien ? Qui peut juger du caractère nécessaire de cette contribution sachant que la contribution professionnelle est nécessaire *lorsqu'en son absence, le même résultat ne pourrait être obtenu* ?

Depuis sa création, la sécurité sociale, le droit du travail aussi, peuvent mettre en place des régimes spécifiques en fonction du métier exercé si les conditions d'exercice de ce ou ces métier(s) nécessitent des aménagements particuliers. Il est même heureux et opportun que la sécurité sociale s'interroge sur les conditions d'exercice de métiers parfois différents.

---

33 Le recours au flexi-jobs a en effet été étendu à la commission paritaire du spectacle (CP 304) par l'article 146 de la Loi-Programme du 26 décembre 2022 (M.B 30 déc.), "à l'exclusion des fonctions artistiques, artistique-techniques et artistiques de soutien qui incluent des activités visées par la loi du 16 décembre 2022 portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts". Quant à savoir si cela signifie que le recours aux flexi-jobs ne sera pas autorisé pour les détenteurs d'une attestation de travail des arts ou en fonction des métiers reconnus par la Commission (que le travailleur soit ou non détenteur d'une attestation de travail des arts), nous n'avons, à ce jour, pas la réponse.

Mais dans l'état, l'actuelle réforme renvoie à une commission le soin de dire qui pourra, ou ne pourra pas, demain, prétendre à des règles spécifiques en matière de sécurité sociale. Et tout ce que nous savons, c'est qu'elle s'attellera à un cadastre vivant, « *en s'inspirant de la jurisprudence de la commission artistes actuelle* ».....

Nous avons bien entendu que le gouvernement n'entendait pas protéger de manière spécifique "l'intermittence de l'emploi", craignant ce qu'elle voit comme un appel d'air provoqué par des demandes émanant d'activités professionnelles qu'il estime trop éloignées de ce que certains ou certaines considèreraient comme artistiques.

Mais dans ce cas, il aurait fallu avoir le courage d'établir des critères quantitatifs, certes imparfaits et abstraits, plutôt que de faire reposer la reconnaissance d'un métier sur des critères aussi peu objectifs qu'une contribution « nécessaire », des revenus assurant « une partie de sa propre substance », un investissement en temps « suffisant », etc. Car inévitablement, c'est la commission qui devra établir des critères de ce type pour pouvoir prendre des décisions dans les dossiers. Et ce ne devrait pas être à elle d'établir ce type de règles.

Nous ne souhaitons pas jouer les oiseaux de mauvais augure, cela n'est d'ailleurs pas dans l'intérêt des travailleurs et travailleuses. Nous souhaitons, comme tous et toutes, que la Commission fonctionne de manière sereine mais sur le plan des textes, rien, rien ne nous rassure sur "l'inclusivité" pourtant martelée par les ministres pendant l'année 2022.

---

## L'objet social de l'Atelier des Droits sociaux

---

L'association a pour but la promotion de la citoyenneté active pour tous. Elle vise à la suppression des exclusions en matière économique, juridique et politique, notamment sur le plan du travail, de l'habitat, de la santé, de la sécurité sociale, de l'aide sociale et de l'aide juridique. Elle accorde une attention particulière aux personnes qui rencontrent des difficultés à exercer la plénitude des droits nécessaires pour participer pleinement à la vie sociale, ainsi qu'à la sauvegarde et au développement des mécanismes de solidarité sociale.

Dans cette perspective, elle a pour objectifs l'élaboration et la mise en œuvre des moyens permettant à tous les citoyens de connaître leurs droits, de les faire valoir et de s'organiser collectivement pour les défendre ou les promouvoir, notamment par l'information la plus large, l'aide juridique, des formations adaptées et l'appui aux initiatives d'organisation collective. Dans la même perspective, l'association a également pour objectif l'information et la sensibilisation des instances politiques, économiques et sociales sur les situations d'exclusion des droits sociaux.

L'Atelier des Droits Sociaux met à disposition des associations, et du public, des outils pédagogiques et une documentation générale sur les droits sociaux dans une optique de :

- ♦ Promotion des droits sociaux
- ♦ Lutte contre les mécanismes d'exclusion sociale
- ♦ Démocratisation de la culture juridique

L'asbl est reconnue comme organisation générale d'éducation permanente par la Fédération Wallonie-Bruxelles et comme association œuvrant à l'insertion par le logement par la Région de Bruxelles-Capitale.

Elle est soutenue comme initiative Santé par la Commission communautaire française.

Elle est agréée comme service juridique de 1<sup>ère</sup> ligne par la FWB.

